

QUELLES CONTRAINTES TECHNIQUES ?

Lors la réalisation du forage

Respecter les règles de l'art notamment :

- La tête du forage ou du puits doit être étanche et doit s'élever au moins à 0,5 m au dessus du sol.
- Un dispositif d'étanchéité est obligatoire lorsque le forage traverse plusieurs nappes souterraines afin d'éviter toute communication entre les aquifères.
- En cas d'abandon, tout forage doit être comblé dans les règles de l'art pour éviter les pollutions des nappes.

Cf. arrêté forage du 11/09/2003

Dans l'installation de distribution de l'eau prélevée

- Un **dispositif de mesure** des prélèvements est obligatoire (compteur volumétrique principalement)
- La **connexion** du réseau de distribution de l'eau du forage avec le réseau public d'eau potable **est strictement interdite.**

LA REALISATION D'UN FORAGE NECESSITE DE FAIRE APPEL A DES PROFESSIONNELS SPECIALISES

CONTACTS

→ **Votre Mairie**

→ **Préfecture / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 83)**

244, av de l'Infanterie de Marine - BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9

Tel : 04 94 46 83 83 ddtm@var.gouv.fr

→ **Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé - Var (ARS)**

Cité sanitaire - Avenue Lazare-Carnot

BP 1302 - 83076 Toulon Cedex

Tel : 04 94 09 84 00

→ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL)**

Service Prévention des Risques (Prado)-USSC-JN

16, rue Antoine Zattara - CS 70248

13 331 MARSEILLE CEDEX 3

Tel : 04 91 28 40 40

→ **Conseil Général du Var / Direction de l'Environnement**

390, avenue des Lices - BP 1303

83076 Toulon cedex

Tel : 04 83 95 51 70 contact@cg83.fr

→ **Association des Maires du Var**

Rond point du 4 décembre 1974 - 83007

Draguignan cedex - Tel 04 98 10 52 30

En savoir plus sur la réglementation

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>

Arrêté forage du 11/09/2003, Code de l'environnement, Code de la Santé Publique, Code Minier, Code Général des Collectivités Territoriales (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Puits et forages privés : Quelles obligations ?



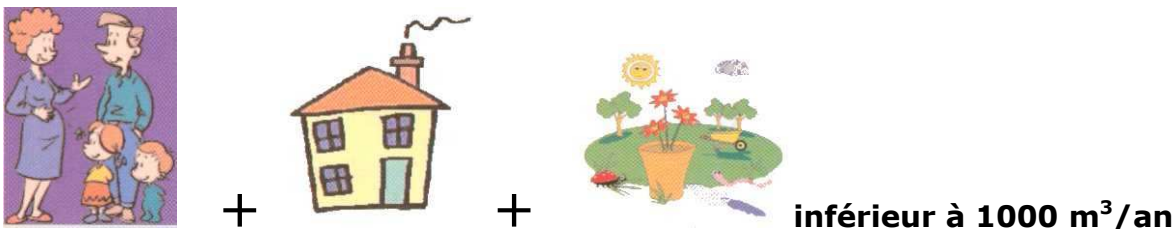
PROPRIETAIRES DE PUIITS ET FORAGES, LE RESPECT DES EAUX SOUTERRAINES VOUS CONCERNE TOUS

L'OBLIGATION DE DECLARATION : AUPRES DE QUI ?

Vous avez l'obligation de **déclarer auprès du Maire** votre puits ou forage dont les prélèvements sont destinés à un usage domestique. **La déclaration concerne les forages et puits en projet ou existants** (*contacter votre Mairie*).

L'usage domestique est destiné à satisfaire uniquement la **consommation familiale** : alimentation humaine, soins d'hygiène, lavages et productions végétales et animales, arrosage...

Le prélèvement ne doit pas dépasser **1000 m³/an**, soit environ la consommation annuelle d'une famille de 4 personnes disposant d'un jardin d'agrément.



S'il s'agit d'un forage à usage non domestique

Si les prélèvements sont supérieurs à 1000 m³/an ou bien si le forage est utilisé pour tout usage autre que celui de la consommation familiale (agro-alimentaire, industriel, agricole, espaces verts, collectivités...) alors le forage est dit « non domestique ». Dans ce cas :

Avant les travaux, vous devez **déclarer** la réalisation de l'ouvrage **à la Préfecture**, qui informera le Maire (*contacter la DDTM du Var*).

Après les travaux, les **prélèvements d'eau souterraine** sont soumis à **déclaration ou autorisation au titre des prélèvements** selon les quantités prélevées (*contacter la DDTM du Var*).

Pour tous les forages

Avant les travaux, si l'ouvrage est prévu à une profondeur de **plus de 10 m**, il doit être **déclaré** à la **DREAL** (*contacter la DREAL*).

NB : on entend par « forage » tous les forages, puits ou autres dispositifs de prélèvement d'eau souterraine.

QUELLES OBLIGATIONS SI JE CONSOMME MON EAU ?

En cas de consommation humaine, c'est à dire pour un usage alimentaire ou d'hygiène corporelle :

Si l'eau du captage est réservée à votre seule famille le prélèvement doit être **déclaré à l'ARS**.

Si l'eau du captage est destinée à plusieurs familles, à l'usage d'un tiers (location, ...) ou à une activité agro-alimentaire, une **autorisation de l'ARS** est obligatoire.

(*contacter l'ARS*)

QUELLES OBLIGATIONS SUR L'IMPLANTATION DU FORAGE ?

L'implantation d'un forage est **interdite dans certains cas** : à proximité d'un captage public d'eau potable notamment.

Elle doit **respecter des distances minimales** par rapport aux sources de pollution, par exemple :

- 200 m des décharges et stockages des déchets
- 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement non collectif, stockage de produits chimiques...)